

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ng

N° 2309563

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Ouardes
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 novembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2023 et des mémoires complémentaires, enregistrés le 23 novembre 2023, Mme A., représentée par Me Chartrain, demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 20 novembre 2023 ordonnant l'euthanasie du chien B. ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'entreprendre sans délai toutes les démarches nécessaires auprès du CIPAM de E. pour empêcher l'euthanasie du chien B. ;

3°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'ordonner la restitution du chien B. ;

4°) de condamner solidairement l'Etat et la commune de C. à régler les frais du CIPAM pour la période postérieure au 28 septembre 2023 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de C. la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision d'euthanasie lui préjudicie de manière grave ainsi qu'à sa famille ; par ailleurs le caractère exécutoire de l'arrêté permet à tout moment au gestionnaire du CIPAM d'euthanasier le chien B. ;
- la décision en litige porte atteinte à la fois à son droit de propriété et au droit à la vie de l'animal ;
- la décision est entachée d'une illégalité manifeste dès lors que le placement initial de B. était illégal, l'ordonnance de placement originelle ne mentionnant pas le CIPAM comme lieu de placement ; le maire de C. a négligé de prendre l'arrêté permettant la prolongation de la détention en méconnaissance des termes

de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime ; la décision en litige méconnaît l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime en ce qu'elle considère le chien B. comme présentant un danger grave et immédiat ; la décision qui se fonde uniquement sur le risque de récurrence est insuffisamment motivée ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2023 à 18h21, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- dans son ordonnance du 8 septembre 2023, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles ordonne que le chien soit remis au maire de C. afin que ce dernier mette en œuvre les mesures de police prévues au II de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- le maire de C. ayant manifesté son refus de faire l'usage de ses pouvoirs de police en matière de chien dangereux, le préfet a usé de son pouvoir de substitution ;
- la mesure en litige a été prise en s'appuyant sur l'ensemble des pièces du dossier et dans un but de protection des populations et eu égard au risque de récurrence ;
- l'avis rendu par l'experte vétérinaire n'est pas un avis conforme ;
- le chien B. a suffisamment démontré sa dangerosité par les sévères blessures occasionnées à la victime et les causes probables de l'attaque avancée par l'experte vétérinaire ;
- le chenil où est retenu le chien remplit les fonctions de lieu de dépôt adapté aux animaux dangereux ;
- l'ensemble des demandes de remboursement de frais ne relèvent pas d'une requête en référé liberté ni les demandes tendant à faire injonction au préfet de restituer l'animal.

La requête a été communiquée à la commune de C. qui n'a pas produit d'observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Ouardes pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 23 novembre 2023 à 9h, en présence de Mme Paulin, greffière d'audience, M. Ouardes a lu son rapport et entendu ;

- les observations de Me Chartrain, représentant Mme A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'elle précise ;
- les observations de M. D, représentant le préfet des Yvelines, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens qu'il précise.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.* ».

2. Aux termes des I et II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime : « *I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. / En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. / Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. / Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I. / II.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. / Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1. / L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.* »

3. Il résulte de l'instruction que le 7 septembre 2023 le chien B., de race staffordshire terrier catégorie 2, a mordu un nourrisson sur la voie publique. Par ordonnance du 8 septembre 2023 le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles a considéré que la conservation de l'animal n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité et constatant sa dangerosité a ordonné qu'il soit remis au maire de C. afin que celui-ci mette en œuvre les mesures de polices relatives aux chiens dangereux prévues par le code rural et de la pêche maritime. Par un courrier en date du 26 octobre 2023, la propriétaire du chien a mis en demeure l'autorité préfectorale de se substituer au maire de C. à des fins de restitution du chien. Par un courrier du 8 novembre 2023, le maire de C. a été mis en demeure par le préfet de faire usage de ses pouvoirs de police et de prendre les mesures qui lui paraîtraient les plus

adaptées pour répondre à la situation. Par un courrier du même jour, le maire de C. a répondu qu'il n'entendait pas décider de restituer le chien et transmis le dossier administratif à l'autorité préfectorale. Par arrêté du 8 novembre 2023, le préfet s'est substitué au maire de C. pour placer l'animal en fourrière. Par un courrier du 10 novembre 2023 le préfet s'est également substitué au maire pour solliciter sous 48h un avis vétérinaire. Par un arrêté du 20 novembre 2023 le préfet s'est substitué au maire de C. afin d'ordonner l'euthanasie du chien mordeur.

4. Le fait pour une autorité publique d'ordonner l'euthanasie d'un animal constitue pour son propriétaire ou son détenteur, par nature et quels que soient les motifs d'une telle mesure, une atteinte grave à son droit de propriété. Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné au caractère manifestement illégal de l'atteinte ainsi portée à une liberté fondamentale.

5. En l'espèce, la requérante soutient que l'appréciation portée par le préfet quant à l'existence d'une situation de danger grave et immédiat serait entachée d'erreur manifeste et que la décision de procéder à l'euthanasie du chien B. serait disproportionnée au regard des nécessités de sauvegarde de l'ordre public. Il ressort du rapport de la police municipale que le chien B. n'avait commis aucune agression avant les faits en litige. Il ressort du compte-rendu rédigé par le docteur vétérinaire ayant procédé, sur demande du préfet, à l'évaluation comportementale de l'animal, que le chien a été évalué à un niveau de dangerosité de 2 sur 4, à savoir que « le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou certaines situations ». Dans son ordonnance, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles se borne à ordonner que le chien soit remis au maire de C. afin qu'il mette en oeuvre les mesures de police prévues au II de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime mais sans ordonner explicitement l'euthanasie du chien. Enfin, la responsable du chenil intercommunal de protection animale du F. qui garde le chien depuis le 9 septembre 2023, indique que le chien B. n'a jamais présenté de signes d'agressivité envers les soigneurs. Par ailleurs, en cas de restitution, la propriétaire s'est engagée à suivre les mesures préconisées par l'experte vétérinaire, notamment les mesures éducatives du chien, pour éviter tout risque de récurrence. Par suite, en l'état de l'instruction, ces éléments apparaissent suffisants pour permettre de regarder comme satisfaite la condition d'illégalité manifeste posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Il suit de là que l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 20 novembre 2023 ordonnant l'euthanasie du chien B. est suspendu. Il est enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer la situation du chien B. dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux autres conclusions de la requête tendant à la restitution de l'animal, au remboursement des frais ou à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Yvelines en date du 20 novembre 2023 ordonnant l'euthanasie du chien B. est suspendu.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer la situation du chien B. dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présence ordonnance sera notifiée à Mme A., au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au maire de C..

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2023,

Le juge des référés,

signé

P. Ouardes

La greffière,

signé

S. Paulin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

